

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Washington, le 6 décembre 1983.

Le 6 décembre 1983, a été signé, à Washington, un Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce Traité inclut une annexe et un Protocole.

Il a, pour objet, la promotion de la coopération économique entre les deux pays, notamment par la suppression de toute discrimination à l'encontre d'investissements effectués par leurs ressortissants ou compagnies respectives.

Les investissements visés par le présent Traité sont ceux possédés ou contrôlés directement ou indirectement par les ressortissants ou compagnies des deux Parties.

Les deux Etats décident de maintenir sur leur territoire un climat propice aux investissements par l'établissement de procédures en matière de protection des droits.

Ils conviennent, en outre, de garantir la liberté des transferts relatifs aux investissements.

.../

Cependant, l'expropriation est prévue à la condition principale qu'il y ait une indemnisation prompte, adéquate et efficace. Cette condition est également valable en cas de requisition des biens découlant des investissements ou de leur destruction par les forces du pays d'accueil.

Le présent Traité permettra d'ouvrir notre pays aux investissements américains.

Conclu pour une période de dix (10) ans, il restera valable après ce délai, à moins d'être dénoncé. La dénonciation pourra se faire après un préavis d'un (1) an, à la fin des 10 ans, et à tout moment, après cette période.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 21/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Washington, le 6 décembre 1983.

Par

Monsieur Birane DEME

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan et de l'Education, s'est réunie le Mardi 24 Avril 1984 à 16 heures, sous la présidence de Ibra Mamadou WANE.

L'Intercommission a examiné le projet de loi n° 21/84 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Washington, le 6 décembre 1983.

La République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique ont signé, le 6 décembre 1983 à Washington, un traité portant sur l'encouragement et la protection des investissements.

D'emblée, le simple bon sens recommande l'acceptation spontanée d'un tel accord, car la différence de niveau de développement, de possibilités réelles d'investissements, semble concentrer les avantages que confère ce traité du côté Sénégalais.

.../...

- 2 -

Les investissements Sénégalais aux Etats-Unis n'auront très probablement pas de commune mesure avec ceux susceptibles de l'être au Sénégal par les compagnies ou les ressortissants américains. Une porte s'ouvre donc ^{pour} la promotion efficace d'une coopération économique.

Mais à l'heure actuelle, les Etats ^{tout} comme les individus s'attachent à la sécurité, qu'il s'agisse des investissements ou des revenus que ceux-ci leur procurent. C'est pourquoi les deux Etats conviennent d'abord de la suppression de toute ^{discrimination} à l'encontre des investissements réalisés par leurs ressortissants ou leurs compagnies sur leurs territoires respectifs. Ceux-ci recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une entière sécurité sur le territoire des Etats. Ensuite, un climat politique favorable stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique qui en résultera. Enfin, les procédures en matière de protection de droit conduisent à la liberté des transferts relatifs aux investissements qui se feront sans retard aussi bien à leur entrée qu'à leur sortie.

Si l'expropriation ou la nationalisation ou la réquisition sont prévues, elles obéissent à des conditions bien précises :

- décidées pour des raisons d'intérêt public
- non discriminations
- conformes aux formes de garantie et de procédure

.../...

- 3 -

- surtout assorties d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace.

Cet accord ouvre notre pays aux investissements américains.

Des accords de même nature lient le Sénégal à la Grande Bretagne, aux Pays-Bas, à la Roumanie et sont en négociation avec la Tunisie et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise.

En attendant de les recevoir à cette assemblée pour les examiner, vos commissaires ont adopté à l'unanimité et sans débats le projet de loi n° 21/84. Ils vous invitent à en faire autant à moins qu'il soulevé d'autres observations de votre part.

o=o=o=o=o=o=o=o

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

II III II

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE TRAITE ENTRE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTEC-
TION RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS,
SIGNE A WASHINGTON, LE 6 DECEMBRE 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le
Traité entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique concer-
nant l'encouragement et la protection réciproques des investissements,
signé à Washington, le 6 Décembre 1983.

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE

Daouda SOW

T R A I T E
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
CONCERNANT
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES
DES INVESTISSEMENTS

La République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique
(chacun des pays étant dénommé ci-après "Partie"),

Désireux de promouvoir une plus grande coopération économique entre eux, notamment en ce qui concerne les investissements des ressortissants et des compagnies d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, et

Reconnaissant qu'un Accord sur le traitement devant être réservé à de tels investissements stimulera le flux de capitaux privés et le développement économique des deux Parties, et

Convenant que la discrimination, exercée par l'une ou l'autre des Parties, sur la base de la nationalité, à l'encontre d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, est incompatible avec tout cadre d'investissement stable ou avec toute utilisation maximum et efficace des ressources économiques,

Ont décidé de conclure un Traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et

Sont convenus de ce qui suit :

.../

ARTICLE I

DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

a) Le terme "compagnie" signifie toute personne morale, y compris toute société, toute compagnie, toute association ou toute autre organisation dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon, que la personne morale soit ou ne soit pas dûment organisée dans un but lucratif, qu'elle soit ou ne soit pas de propriété privée ou publique ou organisée en société à responsabilité limitée ou illimitée.

b) Le terme "Compagnie d'une Partie" signifie une compagnie dûment fondée, constituée ou dûment organisée de toute autre façon aux termes des lois et des règlements applicables d'une Partie ou d'une subdivision politique de ladite Partie dans laquelle

- i) les personnes physiques ressortissantes de ladite Partie ou
- ii) ladite Partie ou une subdivision politique de ladite Partie ou leurs organismes ou agents ont un intérêt substantiel tel que déterminé par ladite Partie.

Le statut juridique d'une compagnie d'une Partie est reconnu par l'autre Partie et par ses subdivisions politiques.

Chaque Partie se réserve le droit de refuser à l'une quelconque de ses propres compagnies ou à une compagnie de l'autre Partie les avantages du présent Traité si des ressortissants d'un pays tiers ont le contrôle de ladite compagnie, à condition, chaque fois qu'une Partie décide que les avantages du présent Traité ne devraient pas être accordés à une compagnie de l'autre Partie pour cette raison, qu'elle entreprenne promptement des consultations avec l'autre Partie pour rechercher une solution mutuellement satisfaisante à cette question. Ce droit ne s'applique pas en ce qui concerne la reconnaissance de statut juridique et l'accès aux tribunaux.

.../

c) Le terme "investissement" signifie tout investissement, de propriété ou de contrôle direct ou indirect, y compris le capital social, la dette, les contrats relatifs aux services et à l'investissement et il inclut :

- i) les biens corporels et incorporels, y compris les droits, tels que les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;
- ii) une compagnie ou des fractions d'un capital social ou autres intérêts dans une compagnie ou des intérêts dans les avoirs de ladite compagnie ;
- iii) des fonds revendiqués ou une activité revendiquée ayant une valeur économique et étant liée à un investissement ;
- iv) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits relatifs aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques de fabrique, aux noms commerciaux, aux plans industriels, aux secrets et procédés commerciaux, et à la clientèle ;
- v) les licences et permis délivrés aux termes de la loi, y compris ceux qui sont délivrés aux fins de fabrication et de vente de produits ;
- vi) tout droit conféré par la loi ou par un contrat, y compris le droit de rechercher ou d'utiliser des ressources naturelles, ainsi que les droits de fabriquer, d'utiliser et de vendre des produits ; et
- vii) les recettes qui sont réinvesties.

Aucune modification de la façon dont ces avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

d) Le terme "propriété ou contrôle" signifie la propriété ou le contrôle qui est direct ou indirect, y compris la propriété ou le contrôle exercé par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées, quel que soit leur emplacement.

.../

e) Le terme "ressortissant" d'une Partie signifie une personne physique qui est ressortissante d'une Partie aux termes de ses lois applicables.

f) Le terme "revenu" signifie tout montant provenant directement ou indirectement d'un investissement, y compris les bénéfices ; les dividendes ; les intérêts ; la plus-value ; les redevances sur droits de propriété ; les rémunérations de gestion, d'assistance technique ou autres rémunérations ; et les paiements en nature.

ARTICLE II

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie entreprend de maintenir un climat favorable aux investissements effectués sur son territoire par les ressortissants et les compagnies de l'autre Partie et permet que ces investissements soient établis et acquis suivant des modalités et conditions accordant un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres ressortissants ou compagnies, et non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers.

2. Chaque Partie accorde aux investissements existants ou nouveaux, et aux activités y afférentes, entrepris sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements et aux activités y afférentes de ses propres ressortissants ou compagnies, et non moins favorable que le traitement qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements et aux activités y afférentes des ressortissants ou des compagnies de tout pays tiers. Les activités afférentes aux investissements incluent :

.../

- a) l'établissement, le contrôle et le maintien de succursales, d'agences, de bureaux, d'usines et d'autres installations destinées à la conduite des affaires ;
- b) l'organisation de compagnies aux termes des lois et des règlements applicables, l'acquisition de compagnies ou d'intérêts dans des compagnies ou dans leurs biens, et la gestion, le contrôle, le maintien, l'utilisation, la jouissance et l'expansion, ainsi que la vente, la liquidation, la dissolution ou autre voie de dessaisissement de compagnies organisées ou acquises ;
- c) la passation, l'exécution et l'application de contrats ;
- d) l'acquisition (que ce soit par voie d'achat, de bail ou par toute autre voie), la possession avec droit de propriété et le dessaisissement (soit par voie de vente, de testament ou par toute autre voie) de biens personnels de toutes sortes, corporels aussi bien qu'incorporels ;
- e) la location à bail de propriété immobilière conforme à la conduite des affaires ;
- f) l'acquisition, le maintien et la protection des droits de propriété intellectuelle, des brevets, des marques de fabrique, des secrets commerciaux, des noms commerciaux, des licences et autres agréments de produits et de procédés de fabrication et autres droits de propriété industrielle ;
et
- g) l'emprunt de fonds, l'achat et la délivrance de parts de capital social ainsi que l'achat de devises aux fins d'importation.

3. a) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, chaque Partie se réserve le droit de prononcer des exceptions limitées à la norme de traitement autrement requise si de telles exceptions relèvent de l'un des secteurs ou de l'un des domaines figurant à l'Annexe au présent Traité. Chaque Partie convient de notifier à

.../

l'autre Partie toutes exceptions de ce genre à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. De plus, chaque Partie convient de notifier l'autre Partie de toutes exceptions futures relevant des secteurs ou domaines figurant à l'Annexe et de maintenir le nombre de telles exceptions à un minimum. A l'exception de la propriété de biens immobiliers, le traitement accordé en vertu du présent Paragraphe n'est pas moins favorable que le traitement accordé, dans des circonstances semblables, aux investissements et activités y afférentes de ressortissants ou compagnies de tout pays tiers. Toutefois, chaque Partie peut requérir que les droits d'entreprendre des exploitations sur le Domaine public sur la base de la réciprocité.

b) Aucune exception introduite après l'entrée en vigueur du présent Traité ne s'applique aux investissements de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie existant dans ce secteur au moment où l'exception devient applicable.

4. L'investissement effectué par les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre des Parties reçoit à tout moment un traitement juste et équitable et jouit d'une entière protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie. Le traitement, la protection et la sécurité de l'investissement sont conformes aux lois nationales applicables et ne sont en aucun cas inférieurs à ceux requis par le Droit international. Ni l'une ni l'autre des Parties ne porte, en aucune façon, par des mesures arbitraires et discriminatoires, atteinte à la gestion, au fonctionnement, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'acquisition, à l'expansion ou au dessaisissement d'un investissement effectué par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie. Chaque Partie devra s'acquitter de tout engagement qu'elle aura pris à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

5. a) Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à entrer dans le territoire de l'autre Partie et à y rester aux fins d'établissement, de développement, de direction, d'administration ou des conseils relatifs aux opérations d'investissement auxquelles lesdits ressortissants, ou une compagnie de la première Partie qui les emploie, ont consacré ou sont sur le point de consacrer un montant important de capital ou d'autres ressources.

.../

b) Les droits précisés dans ce Paragraphe seront exercés selon la législation et la réglementation des Parties régissant l'entrée et le séjour des étrangers. Les dispositions de ce paragraphe seront soumises au droit de l'une ou l'autre des Parties de refuser ou d'expulser des étrangers pour des motifs relatifs au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé publique, à la sauvegarde des moeurs ou à la sécurité nationale.

6. Les ressortissants et les compagnies de l'une ou l'autre des Parties sont autorisés à engager, sur le territoire de l'autre Partie, des membres du personnel de professions libérales, techniques et administratives de leur choix, quelle que soit leur nationalité, dans le but précis d'assurer une assistance professionnelle, technique et administrative nécessaire pour la planification et les opérations de l'investissement. Les compagnies qui sont constituées, fondées ou autrement organisées aux termes des lois ou règlements applicables de l'une des Parties et dont la propriété ou le contrôle relèvent de ressortissants ou de compagnies de l'autre Partie, sont autorisées à engager, sur le territoire de la première Partie, les cadres supérieurs de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

7. Les Parties reconnaissent que, conformément aux Paragraphes 1 et 2 du présent Article, les conditions d'égalité concurrentielle devraient être maintenues lorsque les investissements étant la propriété ou relevant du contrôle d'un de ses organismes ou agents sont, sur le territoire de ladite Partie, en concurrence avec des investissements de propriété ou de contrôle privé effectués par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.

8. Aucune des deux Parties n'impose des conditions d'exécution régissant l'établissement, l'expansion ou le maintien des investissements étant la propriété de ressortissants ou de compagnies de l'autre, Partie, si ces conditions exigent ou rendent obligatoire l'engagement d'exporter les biens produits ou stipulent que des biens ou des services doivent être achetés localement, ou imposent toutes obligations similaires.

003/

8.-

9. Afin de maintenir un climat favorable pour les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, chaque Partie doit fournir les moyens efficaces de soutenir des réclamations et de faire valoir des droits en ce qui concerne les accords d'investissement, les autorisations d'investissement et les biens. Chaque Partie accorde aux ressortissants ou aux compagnies de l'autre Partie, suivant des modalités non moins favorables que celles qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres ressortissants ou compagnies et non moins favorables que celles qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à des ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, le droit d'accès à ses cours de justice, aux tribunaux et organismes administratifs et à toutes autres instances exerçant autorité de jugement, ainsi que le droit d'employer des personnes de leur choix, qui, à tous autres égards, sont qualifiées aux termes des lois et règlements de l'instance, quelle que soit leur nationalité, pour affirmer des réclamations et faire valoir des droits en ce qui concerne leurs investissements.

10. Chaque Partie publie par les moyens officiels existants toutes les lois, tous les règlements, toutes les pratiques et procédures administratives, et toutes les décisions de justices qui concernent ou affectent les investissements effectués sur son territoire, par les ressortissants ou les compagnies de l'autre Partie.

11. Le traitement accordé par une Partie aux ressortissants ou compagnies de l'autre Partie au titre des dispositions des Paragraphes 1 et 2 du présent Article est le traitement accordé dans tout Etat, tout territoire, toute possession, ou toute subdivision politique ou administrative de la Partie aux compagnies constituées, fondées ou dûment organisées de toute autre façon dans d'autres Etats, territoires, possessions ou subdivisions politiques ou administratives de la Partie.

.../

ARTICLE III

INDEMNISATION POUR EXPROPRIATION

1. Aucun investissement ni aucune partie de l'investissement effectué par un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties ne peut faire l'objet d'expropriation ou de nationalisation par l'autre Partie ni être soumis à nulle autre mesure ou série de mesures, directes ou indirectes, équivalant à l'expropriation, (y compris le prélèvement d'impôts, la vente forcée de tout ou partie d'un tel investissement ou le retrait ou l'annulation de la gestion, du contrôle ou de la valeur économique d'un tel investissement), chacune de ces mesures étant ci-après dénommées "expropriation", que si l'expropriation :

- a) est décidée pour des raisons d'intérêt public ;
- b) est effectuée selon les formes et garanties de procédure ;
- c) est non discriminatoire ;
- d) ne viole aucune disposition particulière sur la stabilité des contrats ou disposition particulière sur l'expropriation, figurant dans un accord d'investissement entre le ressortissant ou la compagnie concerné et la Partie procédant à l'expropriation ; et
- e) est assortie d'une indemnisation prompte, adéquate et efficace.

L'indemnisation est équivalente à la juste valeur commerciale de l'investissement exproprié. Le calcul de cette indemnisation ne reflète aucune réduction de ladite juste valeur commerciale en raison de notification publique préalable ou d'annonce de la mesure d'expropriation, ou d'événements qui constituent ou entraînent l'expropriation. Ladite indemnisation est payée sans retard, elle est effectivement réalisable, elle porte intérêt courant à partir de la date de l'expropriation, à un taux commercial raisonnable, et elle est librement transférable au taux de change commercial prévalant à la date de l'expropriation.

.../

2. Si l'une ou l'autre des Parties exproprie l'investissement de toute compagnie dûment fondée, constituée ou dûment organisée sur son territoire et si les ressortissants ou les compagnies de l'autre Partie, directement ou indirectement, sont propriétaires, détiennent ou ont d'autres droits en ce qui concerne les fonds propres d'une telle compagnie, la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'expropriation garantit alors que lesdits ressortissants ou compagnies de l'autre Partie reçoivent indemnisation conformément aux dispositions du Paragraphe précédent.

3. Sous réserve des dispositions relatives au règlement de différends contenues dans tout accord applicable, un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties qui affirme que tout ou partie de son investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie a été exproprié, a droit à un prompt examen par les autorités judiciaires ou administratives compétentes de ladite autre Partie afin de déterminer si ladite expropriation s'est produite et, dans l'affirmative, si ladite expropriation, et toute indemnisation y relative, sont conformes aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE IV

INDEMNISATION POUR DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE OU D'EVENEMENTS SEMBLABLES

1. Les ressortissants ou les compagnies de l'une ou l'autre des Parties dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie souffrent

- a) de dommages résultant d'une guerre ou d'autres conflits armés entre telle autre Partie et un pays tiers ou
- b) de dommages résultant d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'actes de terrorisme commis sur le territoire d'une telle autre Partie,

reçoivent un traitement non moins favorable que celui que ladite autre Partie accorde à ses propres ressortissants ou compagnies et non moins

.../

favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants ou compagnies de tout pays tiers, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement approprié concernant lesdits dommages.

2. Dans le cas où ces dommages résultent de :

a) la réquisition de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie ou

b) la destruction de biens par les forces ou les autorités de l'autre Partie qui ne résulte pas de combats ou n'est pas requise par les impératifs de la situation,

le ressortissant ou la compagnie obtient restitution ou compensation conformément à l'Article III.

3. Le paiement de toute indemnité, de toute compensation ou de tout autre règlement consenti en vertu du présent Article est librement transférable.

ARTICLE V

TRANSFERTS

1. Chaque Partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement effectué sur son territoire par un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie se fassent librement et sans retard, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de son territoire. De tels transferts incluent les éléments suivants : revenus, indemnisation ; paiement effectués à la suite d'un différend concernant un investissement ; paiement effectués au titre d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts courus effectué en vertu d'un accord de prêt ; montants destinés à couvrir les dépenses relatives à la gestion de l'investissement ; redevances et autres paiements résultant de la délivrance de licences, concessions et autres droits ou résultant d'accords d'assistance administrative ou technique y compris les droits de gestion ; produit de la vente de la totalité ou d'une partie quelconque d'un investissement et de la liquidation partielle ou totale de l'investissement concerné, y compris toute plus-value ; apports additionnels au capital nécessaires ou appropriés pour le maintien ou au développement d'un investissement.

.../

2. Dans la mesure où un ressortissant ou une compagnie de l'une ou l'autre des Parties n'a pas conclu d'autres arrangements avec les autorités compétentes de l'autre Partie dans le territoire de laquelle est situé l'investissement dudit ressortissant ou de ladite compagnie, les transferts de monnaie effectués en vertu du Paragraphe 1 du présent Article sont permis en une monnaie ou des monnaies devant être choisies par ledit ressortissant ou ladite compagnie. Toutefois, les transferts des revenus des capitaux et des produits résultant de la liquidation partielle ou totale de l'investissement seront effectués dans toute monnaie librement utilisable, choisie par la Partie qui reçoit l'investissement. Sauf tel que prévu à l'Article III, les transferts de monnaie effectués en vertu du Paragraphe 1 du présent Article sont faits au taux de change prévalant à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant en la monnaie ou les monnaies à transférer.

3. Nonobstant les Paragrapes précédents, l'une ou l'autre des Parties peut maintenir des lois et de règlements

- a) prescrivant les procédures à suivre en ce qui concerne les transferts autorisés par cet Article y compris les vérifications par les autorités responsables du contrôle des devises étrangères pourvu que lesdites procédures soient effectuées sans retard par la Partie concernée et ne portent pas atteinte à la substance des droits énoncés dans les Paragrapes 1 et 2 de cet Article ;
- b) exigeant la déclaration du transfert de monnaie ; et
- c) prélevant des impôts sur le revenu par des moyens tels que la retenue à la source applicable aux dividendes ou autres transferts. De plus, l'une ou l'autre des Parties peut protéger les droits des créanciers ou assurer l'exécution de jugement dans les actions en justice, grâce à l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa loi.

.../

ARTICLE VI

CONSULTATIONS

ET

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. A la demande de l'une ou l'autre des Parties, les Parties conviennent de se consulter promptement pour régler tout différend relatif au Traité ou pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application du Traité, y compris toute question relevant des lois, règlements, pratiques ou procédures administratives, décisions juridiques ou politiques d'une des Parties touchant ou affectant les investissements des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie.
2. Si une Partie demande par écrit que l'autre Partie fournisse des renseignements en sa possession sur les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de la Partie demanderesse, l'autre Partie doit alors, conformément à ses lois et règlements applicables et en tenant dûment compte du caractère confidentiel des affaires, s'efforcer d'établir les procédures et arrangements appropriés pour la communication de tous renseignements de ce genre.
3. Les deux Parties ont l'intention de se consulter périodiquement concernant le statut de ce Traité et son application. A cette fin il y aura une consultation à une date et en un lieu qui seront déterminés de commun accord, entre les représentants des deux Parties tous les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de ce Traité.

ARTICLE VII

REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS,

OPPOSANT UNE PARTIE ET UN RESSORTISSANT OU

UNE COMPAGNIE DE L'AUTRE PARTIE

1. Aux fins du présent Article, un différend relatif à un investissement est défini comme un différend concernant :

- a) l'interprétation ou l'application d'un accord d'investissement entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie ;
- b) l'interprétation ou l'application de toute autorisation d'investissement accordée, par les autorités compétentes d'une Partie, audit ressortissant ou à ladite compagnie, ou
- c) l'allégation d'une violation de tout droit conféré ou établi par le présent Traité en matière d'investissement.

2. Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie au sujet d'un investissement dudit ressortissant ou de ladite compagnie effectué sur le territoire de cette Partie, les parties au différend cherchent d'abord à régler le différend par la consultation et la négociation. Elles peuvent, sur l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles, et au cours de leur consultation et négociation, convenir de s'appuyer sur les procédures non exécutoires d'une tierce partie, telles que le mécanisme d'enquête disponible aux termes des Règlements du Mécanisme additionnel "Mécanisme additionnel" du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("Centre"). Si le différend ne peut pas être réglé au moyen de consultations et de négociations, il est alors soumis pour règlement conformément aux procédures de règlement de différends dont les parties sont convenues à l'avance. En cas d'expropriation effectuée par l'une ou l'autre des Parties, toute procédure de règlement de différend stipulée dans un accord d'investissement entre ladite Partie et ledit ressortissant ou ladite compagnie demeure exécutoire et est applicable conformément aux termes de l'accord d'investissement et aux dispositions pertinentes des lois nationales de ladite Partie, ainsi que des traités et autres accords internationaux concernant l'application des décisions arbitrales auxquelles ladite Partie a souscrit.

3. a) Chaque Partie consent par les présentes à la soumission de tout différend relatif à un investissement entre telle Partie et un ressortissant ou une compagnie de l'autre Partie au Centre aux fins de règlement par conciliation ou arbitrage exécutoire à tout moment si, dans les six mois suivant la date à laquelle le différend est intervenu

.../

- i) le différend n'est pas, pour une raison quelconque, soumis pour règlement conformément aux procédures de règlement de différends applicables et préalablement approuvées par les parties au différend ; et
- ii) le ressortissant ou la compagnie concerné n'a pas porté le différend devant les cours de justice ou les autres tribunaux de la juridiction compétente de la Partie qui est partie au différend.

Si le ressortissant ou la compagnie concerné consent par écrit à la soumission du différend au Centre, dans les circonstances stipulées ci-dessus, l'une ou l'autre des parties au différend peut entamer une procédure d'arbitrage ou de conciliation en adressant une requête à cet effet au Secrétariat du Centre, suivant les dispositions des Articles 28 et 36 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats conclus à Washington le 18 mars 1965 ("la Convention"). Si les parties ne se mettent pas d'accord pour décider si la conciliation ou l'arbitrage exécutoire constitue la procédure la plus appropriée, l'opinion du ressortissant ou de la compagnie concernée prévaut.

b) La conciliation ou l'arbitrage exécutoire de tels différends se fait conformément aux dispositions de la Convention et aux statuts et règlements du Centre.

4. La Partie qui est partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure pour le règlement de différends, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité pour tout ou partie de ses dommages.

ooo/

5. Aux fins du présent Article, une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties mais dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie sera considérée comme étant une société de ladite autre Partie.

6. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison :

- a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance, ou
- b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

ARTICLE VIII

REGLEMENT DE DIFFERENDS OPPOSANT LES PARTIES

EN CE QUI CONCERNE L'INTERPRETATION

OU L'APPLICATION DU PRESENT TRAITE

1. Tout différend opposant les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité est, dans la mesure du possible, réglé par la voie diplomatique.

2. Si le différend opposant les Parties ne peut être réglé par les moyens susmentionnés, il est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral aux fins de décision exécutoire.

3. Le tribunal est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante : dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage chaque Partie désigne un membre. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la désignation des deux membres.

.../

4. Si dans les délais stipulés aux Paragraphes du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre Partie peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant d'une des Parties ou s'il est empêché, pour quelque raison que ce soit, de remplir lesdites fonctions le Vice-Président de la cour est invité à faire les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est dans la même situation, le membre de la cour qui vient en troisième position et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, est invité à faire les nominations nécessaires.

Dans le cas où un arbitre démissionne ou est, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un remplaçant est nommé dans les trente jours en utilisant la même méthode que celle qui a été utilisée pour nommer l'arbitre à remplacer,

5. Les Parties peuvent convenir de procédures d'arbitrage particulières. En l'absence d'un tel accord, les procédures sont régies par les Règlements modèles sur la Procédure d'Arbitrage adoptés en 1958 par la Commission du Droit international des Nations Unies ("Règlements modèles") et recommandés aux Etats membres par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 1262 (XIII). Dans la mesure où les questions de procédure ne sont pas résolues par le présent Article ou par les Règlements modèles, elles sont résolues par le tribunal.

6. Le tribunal adopte ses décisions selon les dispositions du présent Traité et des autres accords pertinents et applicables conclus par les Parties, ainsi que selon les règles et principes du droit international public. Il décide de tous les cas par voie de vote majoritaire. Toute décision est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie supporte le coût de sa propre représentation aux procédures arbitrales. Les dépenses du Président, des autres arbitres, et les autres dépenses liées à la procédure sont supportées en parties égales par les Parties. Toutefois, le tribunal peut, à discrétion, décider qu'une plus grande partie des dépenses doit être supportée par d'une des Parties et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties.

.../

7. Le présent Article ne s'applique pas à un différend qui a été soumis au Centre en vertu du Paragraphe 3 de l'Article VII. Toutefois, le recours aux procédures stipulées dans le présent Article n'est pas exclu dans le cas où une décision rendue dans un tel différend n'est pas honorée par une Partie, ou lorsqu'il existe une question liée à un différend soumis au Centre mais non débattue ou décidée aux termes desdites procédures.

8. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas à un différend soulevé en raison :

- a) de programmes de l'Export-Import Bank of the United States concernant le crédit à l'exportation, le cautionnement ou l'assurance ou
- b) d'autres arrangements officiels concernant le crédit, le cautionnement ou l'assurance en vertu desquels d'autres moyens de régler des différends ont été convenus par les Parties.

ARTICLE IX

PRESERVATION DES DROITS

Le présent Traité ne constitue ni un remplacement, ni un préjudice, ni une dérogation de toute autre sorte en ce qui concerne :

- a) les lois, les règlements, les pratiques ou procédures administratives ou les décisions de justice de l'une ou l'autre des Parties ;
- b) les obligations juridiques internationales; ou
- c) les obligations prises par l'une ou l'autre des Parties, y compris celles qui figurent dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement,

existant les uns ou les autres soit à la date d'entrée en vigueur du présent Traité ou par la suite, donnant droit aux investissements ou aux activités y afférentes des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Traité dans des circonstances semblables.

.../

ARTICLE X

MESURES NON EXCLUES PAR LE PRESENT TRAITE

1. Le présent Traité n'exclut pas l'application par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque et de la totalité des mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la moralité publics, la satisfaction de ses obligations en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationales ou la protection de ses propres intérêts essentiels en matière de sécurité.
2. Le présent Traité n'empêche aucune des deux Parties de prescrire des formalités spéciales se rapportant à l'établissement d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des compagnies de l'autre Partie, mais de telles formalités ne portent pas atteinte au fond des droits énoncés dans le présent Traité.

ARTICLE XI

IMPOSITION

1. En ce qui concerne ses politiques fiscales, chaque Partie devrait s'efforcer d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et compagnies de l'autre Partie.
2. Néanmoins, les dispositions du présent Traité, et en particulier les Articles VII et VIII, ne s'appliquent aux questions d'imposition qu'en ce qui concerne les cas suivants :
 - a) expropriation, en vertu de l'Article III,
 - b) transferts, en vertu de l'Article V, ou
 - c) respect et application des termes d'un accord ou d'une autorisation d'investissement tels que mentionnés à l'Article VII 1) a) ou b).

.../

Les cas relevant de l'alinéa 2(c) n'en relèvent pas lorsqu'ils tombent sous le coup des dispositions de règlement de différends d'une convention tendant à éviter les doubles impositions conclue entre les deux Parties, à moins que lesdits cas ne soient soumis auxdites procédures de règlement mais ne soient pas réglés dans des délais raisonnables.

ARTICLE XII

APPLICATION DU PRESENT TRAITE AUX SUBDIVISIONS

POLITIQUES DES PARTIES

Le présent Traité s'applique aux subdivisions politiques des Parties.

ARTICLE XIII

ENTREE EN VIGUEUR,

DUREE, AMENDEMENT ET DENONCIATION

1. Le présent Traité sera soumis à ratification suivant les procédures constitutionnelles propres à chaque Partie et les instruments de ratification sont échangés le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entre en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification. Il reste en vigueur pendant une période de dix ans et continue de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du Paragraphe 4 du présent Article Il s'applique aux investissements existant au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'aux investissements effectués ou acquis par la suite.
3. Chaque Partie pourra soumettre à l'autre par écrit et par voie diplomatique des projets d'amendement. Tout amendement entre en vigueur dès qu'il a fait l'objet d'un accord entre les deux Parties.
4. L'une ou l'autre des Parties peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie, dénoncer le présent Traité à la fin des dix années initiales ou à tout moment après cette date.

.../

5. En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Traité et auxquels le présent Traité s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres Articles du présent Traité continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Washington, le sixième jour de décembre 1983 dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Moustapha Niasse
Ministre d'Etat
chargé des Affaires
étrangères

Robert E. Lighthizer
Représentant adjoint
de commerce extérieur
des Etats-Unis

P R O T O C O L E

Les Plénipotentiaires dûment habilités des Parties se sont en outre accordés sur les dispositions ci-dessous, lesquelles dispositions font partie intégrantes du Traité concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à la présente date.

1. Les dispositions de l'Article II (6) ne seront pas interprétées pour conférer un droit quelconque relatif à l'entrée et au séjour des personnes dans le territoire de l'autre Partie, à l'exception de ce qui est prévu par la législation nationale.
2. Sans porter préjudice aux droits cités dans l'Article II, Paragraphe 6, les Parties reconnaissent que l'emploi de nationaux sénégalais par des compagnies et des nationaux américains investissant sur le territoire de la République du Sénégal dans le cas où les qualifications desdits nationaux sénégalais sont égales ou supérieures à celles des autres candidats à un emploi contribuerait aux objectifs du développement économique et social de la République du Sénégal.
3. Sans porter préjudice aux obligations précitées dans l'Article II Paragraphe 8, les Parties reconnaissent que l'achat des biens et services dans le territoire de la Partie recevant l'investissement et dans le cas où lesdits biens et services sont disponibles à des conditions égales ou supérieures de prix, de qualité et de délai de livraison des biens et services concurrents et où ledit achat est d'autre part compatible avec les besoins d'efficacité économique, peut contribuer aux objectifs économiques des Parties.
4. Le paiement de l'indemnisation doit être fait "sans retard" conformément aux dispositions de l'Article III (1) si une clause spéciale a été prévue avant la date de l'expropriation aux fins de détermination et de paiement de ladite indemnisation et que cette indemnisation soit payée dans une période de temps pas plus longue qu'il n'est nécessaire pour l'exécution rapide de toutes les formalités requises. En cas de délai de paiement de l'indemnisation pour l'expropriation par la République du Sénégal, le taux d'escompte établi par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pendant la période du délai

.../

sera considéré comme "un taux commercial raisonnable" selon la signification de l'Article III (1).

5 Au cas où l'une ou l'autre des Parties n'est plus partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats ou que les mécanismes du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ne sont pas, pour toute autre raison, disponibles aux fins énoncées à l'Article VII (3), le Mécanisme additionnel est appliqué à ces fins.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Washington, le sixième jour de décembre 1983 dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Moustapha Niasse
Ministre d'Etat
chargé des Affaires
étrangères

Robert E. Lighthizer
Représentant adjoint
de commerce extérieur
des Etats-Unis

A N N E X E

En conformité avec le Paragraphe 3 de l'Article II, chaque Partie se réserve le droit de maintenir des exceptions limitées dans les secteurs qu'elle indique ci-dessous :

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Transports aériens; transports maritimes et côtiers; opérations bancaires; assurances; dons gouvernementaux; programmes gouvernementaux relatifs aux assurances et aux prêts; énergie et production énergétique; agents en douane; propriété de biens immobiliers; propriété et exploitation de stations de radiodiffusion-télévision publique; propriété de titres de la Communication Satellite Corporation; services téléphoniques et télégraphiques destinés au public; services par câble sous-marin; utilisation des terres et des ressources naturelles

Pour le Sénégal

Les petites et moyennes entreprises comme spécifié dans la loi 81-51 du 26 juillet 1981.